

Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON

Arrêté portant modification des horaires d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté », la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 mars 2015 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon sont modifiées à compter du **18 mai 2015** dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon, l'éclairage public sera éteint de **23h00 à 06h00**, tous les jours. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, et d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDE 35
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de l'intercommunalité,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Fait à Vieux-Vy sur Couesnon
Le 21/04/2015

Le Maire,

Pascal DEWASMES

